DELIBERATION N° 2015-68 DU 15 JUILLET 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE DE L'IMMEUBLE « LE CASA BELLA »*» PRESENTE PAR LA COMMUNAUTÉ IMMOBILIERE « *CASA BELLA* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Communauté immobilière Casa Bella le 9 juin 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « Le Casa Bella »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 juillet 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La copropriété « *Le Casa Bella* » est un immeuble privé d'habitation situé sur le Boulevard des Moulins.

Il va être procédé à l'installation d'un système de vidéosurveillance afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de l'immeuble.

En effet, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à des fins de surveillance, la copropriété soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité «*Vidéosurveillance de l'immeuble « Le Casa Bella »*».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «*Vidéosurveillance de l'immeuble « Le Casa Bella »*».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les résidents, le personnel (dont le concierge) et toute personne entrant dans l'immeuble.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuve en cas d'infraction.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Dans le cadre de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011 relative aux dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation, la Commission rappelle les conditions de mise en œuvre d'un traitement de vidéosurveillance dans les immeubles d'habitation.

A ce titre, elle considère que la légitimité d'un tel traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

En l'espèce, cette décision adoptée le 26 mai 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

En outre le responsable de traitement indique que le traitement est justifié en premier lieu par le consentement de la personne concernée et en second lieu par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En premier lieu, la Commission estime que le consentement doit être étayé et expliqué.

A cet égard, elle constate qu'aucun document permettant de fonder ledit consentement n'est joint, elle considère par conséquent que le traitement ne peut se justifier sur ce fondement.

S'agissant en second lieu de la réalisation d'un intérêt légitime, la Commission note que suite à plusieurs cambriolages dans l'immeuble, le responsable de traitement a décidé la mise en place de caméras, laquelle a donné lieu à un vote favorable de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Copropriétaires.

Elle considère de ce fait que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime et ce, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique que les caméras (fixes, sans zoom et sans accès à distance) sont installées dans les parties communes (couloirs et cour extérieure) et que les écrans peuvent être visualisés en continu par le concierge.

En l'absence de plan permettant de visualiser l'implantation des caméras, la Commission demande au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue de celles-ci ne permet pas de filmer le domaine public, notamment les trottoirs (accès aux bâtiments). Si tel était le cas, les caméras concernées devront impérativement être réorientées.

La Commission précise que le concierge qui a accès au flux d'image en temps réel a un devoir de confidentialité et ne peut en aucun cas commenter les images avec les résidents.

Elle rappelle enfin que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa délibération n° 2011-83, précitée.

Sous ces conditions, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image des personnes, visage, silhouette ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe des personnels habilités ;
- images temporelles ou horodatage : lieux, date et heure de la prise de vue, identification des caméras.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans la copropriété « *Le Casa Bella* », ainsi que par un courrier adressé à l'ensemble des personnes concernées.

En l'absence des documents précités joints à la demande, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2011-83, ledit affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom de la personne ou du service auprès de qui s'exerce le droit d'accès.

Par ailleurs, elle rappelle que le document adressé aux personnes intéressées doit comporter les mentions édictées à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Sous ces conditions, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 susmentionné.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès et de suppression***

Le droit d'accès s'effectue par voie postale auprès de l'Agence des Etrangers chargée de la gestion de l'immeuble « *Le Casa Bella* ».

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

Par ailleurs, le droit de suppression des données s'effectue également par voie postale auprès de l'agence susmentionnée.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique, uniquement sur commission rogatoire.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les gérants du cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (consultation) ;

- deux copropriétaires de l'immeuble désignés par l'Assemblée des copropriétaires (consultation) ;
- le prestataire informatique (maintenance) ;
- le concierge de l'immeuble (visualisation au fil de l'eau).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception. Par ailleurs le système d'interconnexion de la vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordements de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'installation des caméras est strictement interdite en direction de la voie publique ;

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- le document d'information adressé aux personnes intéressées doit comporter les mentions édictées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre1993, modifiée ;

- les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

Demande que :

- le responsable de traitement s'assure que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs (accès aux bâtiments). Si tel était le cas, les caméras concernées devront impérativement être réorientées ;

Sous réserve de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Communauté Immobilière « *Casa Bella* », du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble « Le Casa Bella »* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON